



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10 OA 2

Date : 21 septembre 2011

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public

Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la décision rendue le 28 juillet 2011 par la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense »

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^c Nicholas Kaufman
Mme Yaël Vias-Gvirsman

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la Décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense, rendue le 28 juillet 2011 par la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-01/10-319),

À l'unanimité,

Rend la présente

DÉCISION

1. La demande de procédure accélérée dans le cadre de l'appel interjeté contre la décision ICC-01/01-01/10-319 de la Chambre préliminaire I, déposée le 13 août 2011 (ICC-01/04-01/10-362) est rejetée.
2. L'appel est rejeté.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure devant la Chambre préliminaire

1. Le 20 août 2010, le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire I (« la Chambre préliminaire ») de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana (« la Demande de mandat d'arrêt »)¹. Dans celle-ci, le Procureur informait la Chambre préliminaire que le procureur fédéral allemand avait enquêté sur des crimes qui auraient été commis par les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), enquête qui avait conduit à la mise en accusation de deux autres personnes². Selon le Procureur, Callixte Mbarushimana était considéré comme

¹ *Prosecution's Application under Article 58*, ICC-01/04-573-Red.

² Demande de mandat d'arrêt, par. 172.

« [TRADUCTION] un suspect potentiel », mais il n'avait fait et ne faisait l'objet d'aucune enquête des autorités allemandes³.

2. Le 28 septembre 2010, la Chambre préliminaire a décidé d'émettre un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana⁴ (« la Décision relative au mandat d'arrêt »). Dans cette décision, constatant qu'aucune cause apparente ni facteur évident ne lui imposait d'examiner la recevabilité de l'affaire concernant Callixte Mbarushimana, la Chambre préliminaire a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'examiner cette recevabilité⁵.

3. Le 9 janvier 2011, Callixte Mbarushimana a contesté la validité du mandat d'arrêt (« la Contestation du mandat d'arrêt »)⁶. Il soutenait qu'au moment du dépôt de la Demande de mandat d'arrêt, il faisait l'objet d'une enquête des autorités allemandes, laquelle n'avait été clôturée que le 3 décembre 2011, et que le Procureur n'avait pas fourni les « [TRADUCTION] informations décisives » qui auraient permis à la Chambre préliminaire de conclure « [TRADUCTION] indubitablement » que l'affaire le concernant était irrecevable à cause de l'enquête allemande⁷. Callixte Mbarushimana a donc indiqué qu'il priait la Chambre préliminaire d'invalider le mandat d'arrêt à son encontre et d'ordonner sa remise en liberté immédiate⁸.

4. Le 28 janvier 2011, la Chambre préliminaire a rendu la Décision relative à la contestation par la Défense de la validité du mandat d'arrêt⁹ (« la Décision relative à la contestation du mandat d'arrêt »), déboutant Callixte Mbarushimana au motif que « conformément à la jurisprudence constante de la Cour, la recevabilité d'une affaire n'est pas une condition de fond nécessaire à la délivrance d'un mandat d'arrêt, à moins que des faits incontestés ne rendent une affaire clairement irrecevable ou qu'une cause apparente n'impose de procéder d'office à un examen¹⁰ ».

³ Demande de mandat d'arrêt, par. 172 à 174.

⁴ ICC-01/04-01/10-2.

⁵ Décision relative au mandat d'arrêt, par. 9.

⁶ ICC-01/04-01/10-32.

⁷ Contestation du mandat d'arrêt, par. 10 à 16.

⁸ Contestation du mandat d'arrêt, par. 18.

⁹ ICC-01/04-01/10-50-tFRA.

¹⁰ Décision relative à la contestation du mandat d'arrêt, par. 10.

5. Le 30 mars 2011, Callixte Mbarushimana a déposé la Demande de mise en liberté provisoire¹¹, dans laquelle il soutenait que les conditions énoncées à l'article 58-1-b du Statut n'étaient pas remplies. Le 19 mai 2011, la Chambre préliminaire a rejeté sa demande¹². Le 14 juillet 2011, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre préliminaire refusant la mise en liberté provisoire¹³.

6. Le 24 mai 2011, Callixte Mbarushimana a prié la Chambre préliminaire de prononcer l'arrêt définitif de la procédure¹⁴ (« la Requête aux fins d'arrêt de la procédure »). Il réitérait l'argument développé dans la Contestation du mandat d'arrêt selon lequel le Procureur avait induit la Chambre préliminaire en erreur quant à la nature de la procédure menée à son encontre en Allemagne à l'époque de la Demande de mandat d'arrêt¹⁵. Il faisait valoir que tant le comportement du Procureur qui, selon lui, témoignait au moins d'une grave négligence, pour ne pas dire d'une démarche délibérée, que le fait pour le Procureur d'avoir ensuite omis d'apporter les rectifications nécessaires, constituaient un abus de procédure exigeant l'arrêt définitif de la procédure¹⁶.

7. Le 1^{er} juillet 2011, la Chambre préliminaire a rendu la Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif de la procédure, portant rejet de cette requête (« la Décision refusant l'arrêt de la procédure »)¹⁷. La Chambre préliminaire a conclu qu'il n'était pas prouvé que le Procureur avait été délibérément ou gravement négligent et que, même s'il avait mal décrit la procédure allemande à l'encontre de Callixte Mbarushimana, cela ne saurait être assimilé aux types de comportement susceptibles de justifier une suspension de la procédure¹⁸. La Chambre préliminaire a conclu que la voie procédurale indiquée pour déterminer si une enquête était menée par les autorités allemandes consistait à soulever une exception d'irrecevabilité de

¹¹ ICC-01/04-01/10-86-tFRA.

¹² Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, ICC-01/04-01/10-163-tFRA.

¹³ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire rendue le 19 mai 2011 par la Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/10-283-tFRA (OA).

¹⁴ ICC-01/04-01/10-177.

¹⁵ Requête aux fins d'arrêt de la procédure, par. 1.

¹⁶ Requête aux fins d'arrêt de la procédure, par. 1 à 3.

¹⁷ ICC-01/04-01/10-264-tFRA.

¹⁸ Décision refusant l'arrêt de la procédure, p. 6.

l'affaire en vertu de l'article 19 du Statut¹⁹. Callixte Mbarushimana a ensuite demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision, qui lui a été refusée²⁰.

8. Le 20 juillet 2011, Callixte Mbarushimana a déposé une deuxième demande de mise en liberté provisoire²¹ (« la Deuxième Demande de mise en liberté provisoire ») dans laquelle il demandait sa mise en liberté sous condition ou une indemnisation pour arrestation illégale, en vertu de l'article 85-1 du Statut. Il rappelait qu'en rejetant la Contestation du mandat d'arrêt et la Requête aux fins d'arrêt de la procédure, la Chambre préliminaire n'avait jamais statué sur le fond de son argument concernant la recevabilité de l'affaire à l'époque de la Demande de mandat d'arrêt²². Il indiquait « [TRADUCTION] ne pas cacher le fait que la [...] demande [avait] pour but de convaincre la Chambre préliminaire de réexaminer sur le fond des arguments légitimes de la Défense²³ ». Il demandait à la Chambre préliminaire d'examiner toutes les preuves qui lui avaient été fournies à propos de l'enquête allemande — dont certaines n'avaient été communiquées à Callixte Mbarushimana que le 1^{er} juin 2011 — afin de déterminer si l'affaire le concernant était recevable à l'époque de la délivrance du mandat d'arrêt²⁴. Au cas où la Chambre préliminaire considérerait qu'une enquête était en cours en Allemagne avant le 3 décembre 2010, possibilité envisagée à l'article 17-1-a du Statut, Callixte Mbarushimana la prierait alors de considérer cette constatation comme une évolution des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut, justifiant sa mise en liberté provisoire²⁵.

9. Le 28 juillet 2011, le juge unique a rendu, au nom de la Chambre préliminaire, la Décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense (« la Décision attaquée »)²⁶, rejetant la demande de Callixte Mbarushimana. La Chambre préliminaire a conclu que cette demande ne constituait qu'une demande de réexamen de questions déjà tranchées dans la Décision relative à

¹⁹ Décision refusant l'arrêt de la procédure, p. 7.

²⁰ Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif de la procédure (ICC-01/04-01/10-264), datée du 15 juillet 2011 et enregistrée le 19 juillet 2011, ICC-01/04-01/10-288-tFRA.

²¹ ICC-01/04-01/10-294.

²² Deuxième Demande de mise en liberté provisoire, par. 1 à 8.

²³ Deuxième Demande de mise en liberté provisoire, par. 9.

²⁴ Deuxième Demande de mise en liberté provisoire, par. 16.

²⁵ Deuxième Demande de mise en liberté provisoire, par. 17.

²⁶ ICC-01/04-01/10-319.

la contestation du mandat d'arrêt et la Décision refusant l'arrêt de la procédure²⁷, et qu'aucun argument n'avait été avancé qui justifierait que la Chambre préliminaire exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 60-3 du Statut de réexaminer sa décision antérieure de maintien en détention²⁸. La Chambre préliminaire n'a pas examiné la demande d'indemnisation présentée par Callixte Mbarushimana.

B. Procédure devant la Chambre d'appel

10. Le 29 juillet 2011, Callixte Mbarushimana a interjeté appel de la Décision attaquée²⁹ et déposé son mémoire le 5 août 2011 (« le Mémoire d'appel »)³⁰. Il demande à la Chambre d'appel d'annuler la Décision attaquée et de renvoyer la question devant la Chambre préliminaire pour que celle-ci réexamine la Deuxième Demande de mise en liberté provisoire et décide s'il a droit à une indemnisation pour arrestation illégale³¹.

11. Le 13 août 2011, Callixte Mbarushimana a demandé que l'appel interjeté contre la décision ICC-01/01-01/10-319 fasse l'objet d'une procédure accélérée (« la Demande de procédure accélérée »)³². Il signale à la Chambre d'appel que, en vertu de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre préliminaire procède actuellement à l'examen périodique de sa décision sur le maintien en détention, et qu'elle lui a demandé de soumettre, le 26 août 2011 au plus tard, ses observations concernant ce réexamen. Il demande à la Chambre d'appel de statuer sur le présent appel avant cette date.

²⁷ Décision attaquée, p. 3 à 5.

²⁸ Décision attaquée, p. 5 et 6.

²⁹ *Defence Notice of Appeal of Pre-Trial Chamber I's Decision ICC-01/04-01/10-319*, ICC-01/04-01/10-321.

³⁰ *Document in support of the Defence Appeal against Decision ICC-01/04-01/10-319*, ICC-01/04-01/10-337. Un rectificatif a été déposé le 8 août 2011 (ICC-01/04-01/10-337-Corr). Toutes les références citées dans la présente décision se rapportent au rectificatif.

³¹ Mémoire d'appel, par. 4 et 12.

³² *Defence request to expedite the proceedings in the appeal against Pre-Trial Chamber I's decision: ICC-01/01-01/10-319*, ICC-01/04-01/10-362.

12. Le 15 août 2011, le Procureur a répondu au Mémoire d'appel de la Défense³³ (« la Réponse au Mémoire d'appel »), soutenant que l'appel est irrecevable et devrait être rejeté sans examen au fond³⁴.

II. DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

13. Callixte Mbarushimana lie sa Demande de procédure accélérée à la Décision invitant au dépôt d'observations relatives à la mise en liberté provisoire³⁵, par laquelle la Chambre préliminaire engageait l'examen périodique de la détention de l'intéressé, comme l'exige l'article 60-3 du Statut, en lui demandant de soumettre, le 26 août 2011 au plus tard, toute observation concernant son maintien en détention ou sa mise en liberté. Callixte Mbarushimana demande à la Chambre d'appel de statuer sur le présent appel avant cette date, « [TRADUCTION] pour que dans l'éventualité où il serait fait droit à l'appel, la Défense puisse faire valoir que la Chambre préliminaire est tenue d'examiner la recevabilité de l'affaire par le passé³⁶ ».

14. La Chambre d'appel relève que Callixte Mbarushimana ne fonde sa Demande de procédure accélérée sur aucune disposition issue des textes de la Cour ou de sa jurisprudence, se contentant d'indiquer « [TRADUCTION] qu'en vertu de la règle 156-4 du Règlement de procédure et de preuve, l'appel est entendu "le plus rapidement possible"³⁷ ». Cependant, cette règle n'impose aucun délai spécifique à la Chambre d'appel et ne permet pas non plus aux parties de demander à la Chambre d'appel de rendre une décision ou un arrêt dans un délai spécifique. En outre, la Chambre d'appel observe que Callixte Mbarushimana n'a avancé aucune raison convaincante de faire droit à la Demande de procédure accélérée. Le présent appel et le réexamen du maintien en détention de Callixte Mbarushimana — engagé par la Chambre préliminaire — sont deux procédures totalement distinctes, et le règlement de l'une ne dépend pas de l'autre. Pour ces motifs, la Chambre d'appel rejette la Demande de procédure accélérée.

³³ *Prosecution's Response to "Document in support of the Defence Appeal against Decision: ICC-01/04-01/10-319"*, ICC-01/04-01/10-371.

³⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 5.

³⁵ 12 août 2011, ICC-01/04-01/10-360-tFRA.

³⁶ Demande de procédure accélérée, par. 10.

³⁷ Demande de procédure accélérée, par. 8.

III. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

15. Callixte Mbarushimana interjette appel sur le fondement de l'article 82-1-b du Statut, qui dispose que l'une ou l'autre partie peut de droit faire appel d'une « [d]écision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ». Invoquant la jurisprudence de la Chambre d'appel, le Procureur avance que la Décision attaquée ne constitue pas une décision de cette nature, que le présent appel constitue une utilisation abusive de cette disposition du Statut et qu'il devrait donc être rejeté³⁸. Pour le Procureur, le présent appel n'a rien à voir avec les conditions applicables à une mise en liberté provisoire en vertu de l'article 60-3 du Statut, et « [TRADUCTION] n'est qu'une tentative de contourner le rejet par la Chambre préliminaire d'une précédente demande de mise en liberté provisoire³⁹ ». Il ajoute qu'en ce qui concerne la demande d'indemnisation, l'appel devrait être rejeté car celle-ci « [TRADUCTION] ne se veut même pas une question susceptible de faire de droit l'objet d'un appel en vertu de l'article 82-1-b [du Statut]⁴⁰ ».

16. La Décision attaquée concerne le rejet de la Deuxième Demande de mise en liberté provisoire. La Chambre d'appel note qu'à première vue, cette demande prétend être une demande de mise en liberté provisoire et que, dans ce document, Callixte Mbarushimana demandait spécifiquement à la Chambre préliminaire, en sus de quatre autres chefs de demande, « [TRADUCTION] [d]'ordonner [sa] mise en liberté provisoire sous condition⁴¹ ». Cependant, comme le Procureur le relève à juste titre, la Deuxième Demande de mise en liberté provisoire « [TRADUCTION] ne faisait même pas allusion aux conditions statutaires régissant les décisions de mise en liberté provisoire⁴² ». Aucune mention n'était faite des conditions énoncées à l'article 58-1 ou à l'article 60-4 du Statut, lequel permet à la Chambre préliminaire d'accorder la mise en liberté provisoire en cas de retard injustifiable imputable au Procureur. En fait, Callixte Mbarushimana priait notamment la Chambre préliminaire :

³⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 19 à 23.

³⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 5.

⁴⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 6.

⁴¹ Deuxième Demande de mise en liberté provisoire, par. 19 d).

⁴² Réponse au Mémoire d'appel, par. 3.

[TRADUCTION]

a) De se prononcer sur la recevabilité de l'affaire le concernant à l'époque où elle a délivré son mandat d'arrêt ; b) de conclure que son arrestation a été ordonnée alors que l'affaire était irrecevable ; c) de conclure que l'irrecevabilité de l'affaire à l'époque de son arrestation constitue une évolution des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut de Rome ; d) d'ordonner sa mise en liberté provisoire sous condition selon les termes énoncés dans la première demande de mise en liberté provisoire ou, à titre subsidiaire ; e) d'ordonner qu'il reçoive une indemnité pour arrestation illégale comme le prévoit l'article 85-1 du Statut de Rome⁴³.

Ainsi libellée, la demande de mise en liberté provisoire de Callixte Mbarushimana présupposait que la Chambre préliminaire conclue au préalable que l'affaire le concernant était irrecevable à l'époque de la délivrance du mandat d'arrêt. Callixte Mbarushimana en convient tout à fait dans la Deuxième Demande de mise en liberté provisoire lorsqu'il reconnaît que sa demande visait à convaincre la Chambre préliminaire de réexaminer ses contestations précédentes concernant la recevabilité de l'affaire à l'époque de la délivrance du mandat d'arrêt⁴⁴. Il déclare en outre en appel que sa demande de mise en liberté est subordonnée à une décision de la Chambre préliminaire déclarant l'affaire irrecevable, ce qui entraînerait « [TRADUCTION] l'annulation du mandat d'arrêt⁴⁵ ». Ainsi, Callixte Mbarushimana fonde pratiquement son droit de faire appel sur l'allégation selon laquelle, si la Chambre préliminaire examinait la recevabilité de l'affaire le concernant à l'époque du mandat d'arrêt, elle conclurait que le mandat d'arrêt est invalide et elle devrait ordonner sa mise en liberté ; faute d'examiner la recevabilité de l'affaire et la validité du mandat d'arrêt, et de tirer ces conclusions, la Décision attaquée a eu pour effet de refuser sa mise en liberté.

⁴³ Deuxième Demande de mise en liberté provisoire, par. 19.

⁴⁴ Deuxième Demande de mise en liberté provisoire, par. 9.

⁴⁵ Mémoire d'appel, par. 9.

17. La Chambre d'appel conclut que la Deuxième Demande de mise en liberté provisoire n'était pas une demande de mise en liberté mais plutôt une demande d'examen par la Chambre préliminaire de la recevabilité de l'affaire à l'époque de la délivrance du mandat d'arrêt et, partant, de la validité du mandat d'arrêt. En tant que telle, la Décision attaquée constituait une décision portant rejet de cette demande au motif que ces questions avaient déjà été tranchées, et non pas une décision sur la question d'accorder ou non une mise en liberté à Callixte Mbarushimana. Même si le rejet par la Chambre préliminaire de la demande de Callixte Mbarushimana signifiait que, par voie de conséquence, elle n'avait pas examiné s'il fallait maintenir l'intéressé en détention ou le relâcher, cela ne faisait pas pour autant de la Décision attaquée une « décision accordant ou refusant la mise en liberté ». Comme l'a déjà dit la Chambre d'appel, c'est la nature ou le type d'une décision et non ses conséquences ou effets qui détermine si une partie est autorisée à en interjeter appel en vertu de l'article 82-1-b du Statut⁴⁶. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut, sans examen au fond, que Callixte Mbarushimana n'est pas autorisé à interjeter appel de la Décision attaquée sur le fondement de l'article 82-1-b du Statut. Quant à la demande d'indemnisation, la Chambre d'appel ne peut que souscrire à la déclaration du Procureur, selon laquelle elle « [TRADUCTION] ne se veut même pas une question susceptible de faire, de droit, l'objet d'un appel en vertu de l'article 82-1-b [du Statut]⁴⁷ ». La Chambre d'appel conclut donc que l'appel est irrecevable et le rejette.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka
Juge président

Fait le 21 septembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)

⁴⁶ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre préliminaire I, 13 juin 2007, ICC-01/04-01/06-926-tFRA (OA 8), par. 15. Voir aussi Situation au Kenya, *Decision on the admissibility of the Appeal of the "Government of Kenya against the 'Decision on the Request for Assistance Submitted on Behalf of the Government of the Republic of Kenya Pursuant to Article 93(10) of the Statute and Rule 194 of the Rules of Procedure and Evidence'"*, 10 août 2011, ICC-01/09-78 (OA)

⁴⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 6.